

Régime d'épargne-retraite de CI Investments Inc. – Déclaration de fiducie

Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour le rentier désigné dans la demande figurant au recto (le « rentier ») et relative au Régime d'épargne-retraite (le « Régime ») de CI Investments Inc. (le « mandataire ») sous réserve des modalités suivantes :

1. ENREGISTREMENT : Le fiduciaire fera la demande d'enregistrement du Régime conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et de toute loi fiscale provinciale relative aux régimes d'épargne-retraite que le rentier peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les « lois fiscales pertinentes »).

2. CONJOINT DE FAIT ET UNION LIBRE : Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

3. COTISATIONS : Le fiduciaire n'acceptera que les paiements en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables, conformément aux directives du rentier, son conjoint ou conjoint-de-fait, ou le cas échéant, si acceptable, par la société ou l'association (le « parrain ») nommé dans la demande et tel qu'autorisé par les lois fiscales pertinentes, de même que tout revenu qui en découle résultant en un fonds de fiducie (le « fonds ») à être utilisé, investi et détenu sous réserve des conditions des présentes.

4. PLACEMENT : Le Régime est investi et réinvesti par le fiduciaire, selon les directives du rentier, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du rentier de temps à autre, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime d'épargne-retraite. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites.

5. COMPTES : Le fiduciaire tient un compte au nom du rentier où figurent toutes les cotisations versées au Régime et toutes les opérations de placement réalisées conformément aux directives du rentier. Le fiduciaire fait parvenir au rentier un relevé annuel précisant toutes les cotisations et toutes les opérations de placement réalisées, de même que tous les revenus gagnés et tous les frais engagés au cours de la période visée.

6. REÇUS : Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire fait parvenir au rentier ou à son conjoint un ou des reçus où figurent les cotisations versées par le rentier ou son conjoint durant l'année civile précédente et dans les soixante (60) jours qui l'ont suivie.

7. RETRAITS : Le rentier peut, en en faisant la demande par écrit à tout moment avant que ne débute le versement d'un revenu de retraite, demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le Régime. Les biens du Régime peuvent être transférés dans un régime de pension agréé au profit du cédant, ou encore dans le régime enregistré d'épargne-retraite ou le fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tel qu'il est précisé à l'alinéa 146(16)a) de la Loi. La totalité ou une partie des biens détenus à l'égard du Régime peut être transférée au conjoint ou à l'ancien conjoint qui vit séparé du rentier et qui a droit à une somme aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci, conformément aux dispositions de l'alinéa 146(16)b) de la Loi. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu en vertu du Régime, dans la mesure jugée nécessaire au versement ou au transfert des sommes demandées.

8. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS : Il incombe au rentier ou à son conjoint de s'assurer qu'aucune cotisation n'excède le plafond de cotisation fixé par les lois fiscales pertinentes. À la demande écrite du rentier ou de son conjoint, le fiduciaire lui rembourse le montant défini à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi. Le fiduciaire peut liquider à cette fin des placements détenus en vertu du régime dans la mesure jugée nécessaire.

9. REVENU DE RETRAITE :

a) La valeur des comptes tenus par le fiduciaire au nom du rentier est investie et utilisée par le fiduciaire dans le but de servir un revenu de retraite au rentier conformément au paragraphe 146(1) de la Loi.

b) Moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié au fiduciaire, le rentier précise la date où débute le versement du revenu de retraite, laquelle ne doit pas être postérieure à la fin de l'année civile où le rentier atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge prescrit par la Loi (la « date d'échéance »).

c) Le revenu de retraite constitué par le fiduciaire prend, au gré du rentier, l'une des formes suivantes :

i) une rente viagère payable au rentier (ou, si le rentier en fait la demande, au rentier et à son conjoint, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre) à compter de la date d'échéance, assortie ou non d'une période garantie ne dépassant pas la durée calculée selon la formule décrite au sous-alinéa (ii) ci-dessous;

ii) une rente servie à compter de la date d'échéance, payable au rentier, ou au rentier de son vivant et à son conjoint après son décès, durant un nombre d'années égal à 90 moins l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance du régime ou, si le conjoint est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance du régime;

iii) un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément aux dispositions de la Loi et de son règlement d'application et de toute loi et de tout règlement d'application les remplaçant.

d) Sauf disposition ou autorisation contraire en vertu des lois fiscales pertinentes, toute rente ainsi constituée prend la forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an; la rente :

i) peut être coordonnée avec la pension de la Sécurité de la vieillesse;

ii) peut être indexée, en totalité ou en partie, en fonction de l'indice des prix à la consommation ou selon le taux annuel précisé dans les modalités de la rente mais ne pouvant dépasser 4 %;

iii) prévoit des versements qui sont (1) fixes ou (2) variables en fonction du revenu produit par la somme investie;

iv) prévoit une conversion intégrale ou partielle et, par suite de toute conversion partielle, des versements égaux périodiques annuels ou plus fréquents;

v) ne prévoit pas que la totalité des versements périodiques payés au cours de l'année suivant le décès du rentier puisse excéder le total des versements effectués au cours de l'année précédant son décès;

vi) ne peut, selon ses modalités, être cédée en tout ou en partie lorsqu'elle est payable au rentier ou à son conjoint;

vii) prévoit sa conversion si elle devient payable par ailleurs à une personne autre que le conjoint du rentier advenant le décès de celui-ci ou par la suite.

e) Si le rentier ne donne aucun avis au fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile où le régime arrive à échéance, le fiduciaire peut, à son gré :

i) soit liquider l'actif du régime et verser le produit de la liquidation au rentier, ou distribuer l'actif du régime au rentier, sous réserve des retenues fiscales applicables;

ii) soit constituer pour le rentier un revenu de retraite sous réserve des exigences du régime.

10. DÉCÈS DU RENTIER : Advenant le décès du rentier avant la constitution d'un revenu de retraite, le fiduciaire réalise la participation du rentier dans le Régime sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation est détenu en fiducie par le fiduciaire en vue d'un versement forfaitaire aux représentants successoraux du rentier, dès que ces derniers auront remis au fiduciaire les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire. Par contre, s'il existe un bénéficiaire validement désigné du rentier et que celui-ci est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un participant d'un régime d'épargne-retraite peut validement désigner un bénéficiaire autrement que par voie de testament, le produit est payable en un montant forfaitaire au bénéficiaire désigné à la réception des quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire.

11. PROPRIÉTÉ : Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut habituellement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne les titres qu'il détient aux fins du Régime (actions, obligations, hypothèques, etc.), y compris le droit de voter ou d'accorder des procurations à l'égard de ces titres et de verser toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces titres ou encore au revenu ou aux gains qui en découlent.

12. DÉLÉGATION :

a) Le rentier autorise le fiduciaire à s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes du fiduciaire en vertu du Régime, lesquelles peuvent être déléguées au mandataire par le fiduciaire :

i) recevoir les cotisations du rentier en vertu du Régime;

ii) investir et réinvestir le fonds conformément aux directives du rentier;

iii) veiller à la garde de l'actif constituant le fonds;

iv) tenir le compte du rentier;

v) fournir au rentier des relevés de son compte;

vi) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu du Régime que peut déterminer le fiduciaire de temps à autre conformément aux dispositions de la Loi.

b) La responsabilité ultime de l'administration du Régime aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au fiduciaire. Le rentier autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des honoraires versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le mandataire des menues dépenses entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier reconnaît que le mandataire peut recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

13. FRAIS ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE : Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du Régime et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du Régime de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du Régime comme bon lui semble pour acquitter ces honoraires et autres frais. Indépendamment de ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit de porter au débit de l'actif du Régime les frais, impôts ou pénalités auxquels il peut être assujéti en vertu des lois fiscales pertinentes.

14. MODIFICATION : Le fiduciaire peut de temps à autre, à son gré et avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes, modifier la présente déclaration de fiducie moyennant un préavis écrit de 30 jours au rentier, pourvu que la modification n'ait pas pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens des lois fiscales pertinentes.

15. AVIS : Tout avis donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le rentier aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'envoi.

16. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ :

i. Le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité d'un placement non admissible (tel que défini dans la Loi relativement à un régime enregistré) étant acquis ou détenu par le régime.

ii. Sans préjudice d'autres dispositions présentes, le fiduciaire (y compris, il est entendu que le mandataire) ne sera responsable en qualité de sa personne pour ou à l'égard de :

a. Ni les impôts ni les intérêts qui pourraient être imposés sur le régime en vertu des lois fiscales pertinentes (que ce soit à la suite d'une évaluation, d'une réévaluation ou autre) ou de tout impôt perçu ou imposé par une autorité gouvernementale sur ou relatifs au régime, à la suite de l'achat, la détention ou la vente d'un investissement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les placements non admissibles, autres que les impôts et les pénalités imposées au fiduciaire de son responsabilité personnelle, y compris, sans limitation, résultant de son erreur administrative, en vertu des lois fiscales pertinentes : ou

b. Toute perte subi ou encouru par le régime, le rentier ou tout bénéficiaire du régime causés par ou résultant de son agissant ou du refus de donner suite à toute instruction donnée au fiduciaire, que ce soit par le rentier, une personne désignée par le rentier ou par toute personne prétendant être le rentier, sauf s'il est causé par le malhonnêteté, mauvaise foi, une faute intentionnelle, négligence ou imprudence du fiduciaire.

iii. Le rentier, son représentant successoral et chaque bénéficiaire en vertu du testament de régime, en tout temps, garantit et protège le fiduciaire et le mandataire à l'égard de tous les impôts, intérêts, pénalités ou autres charges gouvernementales qui peuvent être per u ou sont imposés sur le fiduciaire en ce qui concerne le régime ou les pertes (autres que les pertes, impôts, intérêts, pénalités ou autres charges gouvernementales pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément au présent document et qui ne peuvent être payés à partir des actifs du régime) à la suite de l'achat, conservation ou le transfert de tout investissement ou à la suite de paiement sur le régime fait conformément à la présente déclaration de fiducie ou à la suite le fiduciaire agissant ou du refus de donner suite à toute instruction donnée au fiduciaire.

17. PREUVE D'ÂGE : La date de naissance du rentier indiquée sur la demande d'adhésion au Régime constitue l'attestation du rentier et l'engagement à fournir toute preuve supplémentaire de son âge nécessaire pour le versement d'un revenu de retraite.

18. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE : Conformément aux conditions de la convention d'agence conclue entre l'agent et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou l'agent peut révoquer le fiduciaire et un nouveau fiduciaire remplaçant peut être nommé. Il a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Ce dernier signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du Régime. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au rentier.

19. CESSION PAR LE MANDATAIRE : Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du Régime; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

20. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS ET CESSIONNAIRES : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur, les administrateurs successoraux et les cessionnaires du rentier, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.

21. INTERPRÉTATION : La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de La Colombie-Britannique (et, pour tout avenant du Régime relatif à l'immobilisation des fonds qui prévoit une disposition prescrite par les lois d'une autre province, par les lois de cette province), par les lois fiscales pertinentes et par toute autre loi applicable du Canada, et est régie en conséquence.
